

Circulaire FP n° 2161 du 09 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat

LE MINISTRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le secrétaire d'Etat
Chargé de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets
de région et de département

Objet : Organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat

Réf.: Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Ce régime a été modifié par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008. S'agissant de son application dans la fonction publique, la loi relative à la journée de solidarité d'une part, modifie l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et d'autre part, apporte des précisions quant à son champ d'application.

La présente circulaire s'attache à présenter les points importants de cette réforme.

1-Ce que la loi maintient

Les dispositifs en vigueur, conformes à la nouvelle loi, sont maintenus. C'est le sens du premier alinéa du II de l'article 2 :

« Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur. »

Dans la fonction publique de l'État, l'organisation est fixée par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

2- Ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 est supprimé. Pour mémoire, cet alinéa avait vocation à imposer, à défaut de décision, le lundi de Pentecôte

comme journée de solidarité. Toute organisation reposant sur cet alinéa devient par conséquent caduque.

3- Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;*
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.»*

Compte tenu du fait que le lundi de Pentecôte est un jour férié, il résulte du dispositif que le lundi de Pentecôte peut être travaillé au titre de la journée de solidarité, dès lors que ce dispositif aura été validé conformément à la procédure définie au point 1.

La réforme ouvre, par le 3°, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité. Il est rappelé que le législateur a souhaité assouplir les modalités de réalisation de la journée de solidarité. Les employeurs publics disposent donc à cet égard de toute latitude pour fixer les modalités d'organisation de cette journée dans les limites expressément fixées par la loi (cf point 4).

Ex : le fractionnement des sept heures en heures dont les modalités de réalisation sont fixées par l'autorité hiérarchique

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

4- Ce que la loi exclut

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

En outre, elle dispose que la journée de solidarité ne peut être accomplie les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

« (...) dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »

La présente circulaire remplace la circulaire n°2103 du 27 septembre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006.

Vous êtes invités à diffuser, le cas échéant, cette circulaire auprès des établissements publics relevant de vos attributions.

Paris, le 9 mai 2008.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique*
Eric WOERTH



Eric WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique*
André SANTINI



André SANTINI

ANNEXE

Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Le nouveau dispositif applicable à la fonction publique

Article 2 :

I. – L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;
- dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;
- dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

II. – Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »